

**COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME**  
**RAPPORT SUR LA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION**

**(20 mars - 28 avril 2000)**

**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**  
**DOCUMENTS OFFICIELS, 2000**

**SUPPLÉMENT N° 3A**



**NATIONS UNIES**



**COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME**  
**RAPPORT SUR LA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION**

(20 mars - 28 avril 2000)

**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**  
**DOCUMENTS OFFICIELS, 2000**

**SUPPLÉMENT N° 3A**



**NATIONS UNIES**  
New York et Genève, 2000

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa cinquante-sixième session a été publié en tant que *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* (E/2000/23-E/CN.4/2000/167).

E/2000/23/Add.1
E/CN.4/2000/167/Add.1

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution relatif à la création d'une instance permanente sur les questions autochtones .....	1 - 12	
A. Demande formulée dans le projet de résolution .....	4	
B. Activités prévues pour donner suite à la demande formulée.....	5	
C. Dépenses supplémentaires calculées sur la base du coût intégral .....	6 - 7	
D. Possibilité de financement.....	8	
E. Fonds de réserve .....	9 - 12	

## **Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution relatif à la création d'une instance permanente sur les questions autochtones**

1. Le présent additif est présenté conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'annexe IV du rapport de la Commission sur sa cinquante-sixième session, et contient un état présenté par le Secrétaire général en application de l'article 31 du règlement intérieur du Conseil économique et social. Le paragraphe 4 de l'annexe IV indique que l'additif inclut les états des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions – adoptées par la Commission en 2000 – qui entraînent des dépenses supplémentaires.

2. À sa cinquante-sixième session, la Commission a adopté plusieurs décisions concernant de nouvelles activités de caractère durable ou le prolongement d'activités durables existantes, pour lesquelles des ressources ont été prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001<sup>1</sup>. En outre, la Commission a mis fin à une activité de caractère durable.

3. La Commission a aussi pris plusieurs décisions concernant d'autres activités ne revêtant pas un caractère durable. Un examen de ces décisions fait apparaître que toutes, à l'exception d'une, peuvent être mises en œuvre à l'aide des ressources approuvées au titre du chapitre 22 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001. L'exception concerne le projet de résolution 3 relatif à la création d'une instance permanente sur les questions autochtones<sup>2</sup>, que la Commission recommande au Conseil économique et social d'adopter. La mise en œuvre de ce projet de résolution entraînerait les dépenses supplémentaires décrites ci-dessous.

### **A. Demande formulée dans le projet de résolution**

4. Aux termes du projet de résolution 3, la Commission recommande au Conseil de décider de créer, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil, une instance permanente sur les questions autochtones composée de seize membres, siégeant tous à titre personnel en tant qu'experts indépendants sur les questions autochtones, pour une période de trois ans, et pouvant être réélus ou redésignés pour une autre période. Elle recommande en outre au Conseil de décider que l'instance permanente tiendra une session annuelle de dix jours de travail à l'Office des Nations Unies à Genève ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu retenu par l'instance permanente, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière en vigueur de l'Organisation. Enfin, la Commission recommande aussi au Conseil de décider que l'instance permanente sera financée grâce aux ressources existantes du budget ordinaire de l'Organisation et de ses institutions spécialisées et aux contributions volontaires éventuelles.

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (A/54/6/Rev.1)*.

<sup>2</sup> Pour le texte, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3 (E/2000/23-E/CN.4/2000/167)*, chap. I, sect. A.

## B. Activités prévues pour donner suite à la demande formulée

5. Les activités envisagées aux termes du projet de résolution supposeraient un voyage par an à Genève ou à New York des seize membres de l'instance permanente et un voyage par an à New York de deux administrateurs du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au cas où la session de l'instance permanente se tiendrait dans cette ville.

## C. Dépenses supplémentaires calculées sur la base du coût intégral

6. La mise en œuvre de la demande formulée entraînerait les dépenses annuelles suivantes :

### Chapitre 22 (Droits de l'homme)

	<i>Réunion de l'instance permanente (en dollars des États-Unis d'Amérique, par année)</i>	
	<i>Genève</i>	<i>New York</i>
a) Voyage des experts indépendants participant à l'instance permanente (16 membres)	114 800	145 500
b) Voyage des fonctionnaires du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2 administrateurs – personnel d'appui fourni par New York)	s.o.	10 800
<b>Total</b>	<b>114 800</b>	<b>156 300</b>

### Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence)

	<i>Réunion de l'instance permanente (en dollars des États-Unis d'Amérique, par année)</i>	
	<i>Genève</i>	<i>New York</i>
a) Service des séances	116 200	133 900
b) Documentation préliminaire	229 400	235 200
c) Documentation en cours de session	92 800	93 300
d) Documentation après session	136 900	140 600
e) Autres dépenses	6 700	12 000
<b>Total</b>	<b>582 000</b>	<b>615 000</b>

7. Si le projet de résolution est adopté, il convient de noter que la disposition concernant le lieu des sessions annuelles de l'instance permanente supposerait une exception au principe général défini au paragraphe 4 de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985. Dans ce paragraphe, l'Assemblée réaffirmait que les organes de l'Organisation des Nations Unies doivent prévoir de se réunir à leurs sièges respectifs. Conformément à ce principe, les sessions de l'instance permanente devraient se tenir à Genève. En outre, si

l'instance permanente devait se réunir dans d'autres lieux que Genève ou New York, les dépenses et autres besoins correspondants seraient couverts par un accord avec le gouvernement du pays hôte, conformément à la résolution 40/243 de l'Assemblée.

#### **D. Possibilité de financement**

8. Si le Conseil économique et social adopte le projet de résolution et décide que la première session de l'instance permanente se tiendra en 2001, les possibilités de financement des dépenses supplémentaires seront les suivantes :

a) Les prévisions de dépenses concernant les services de conférence, soit 582 000 dollars à Genève et 615 000 dollars à New York, ont été établies sur la base du coût intégral et sont fondées sur l'hypothèse qu'aucun des besoins correspondants ne pourra être satisfait avec les capacités permanentes prévues pour les services de conférence au chapitre 2 du budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001. Cependant, des ressources ont été prévues au titre de ce chapitre, non seulement pour les réunions prévues au moment de l'élaboration du budget, mais aussi pour les réunions qui pourraient être autorisées par la suite, en partant de l'hypothèse que le nombre et la répartition des réunions et des conférences suivront le même schéma que les années précédentes. En conséquence, il ne sera pas nécessaire d'ouvrir des crédits additionnels au titre du chapitre 2 du budget-programme approuvé de l'exercice biennal 2000-2001;

b) Aucun montant n'a été prévu dans le budget-programme approuvé de l'exercice biennal 2000-2001 pour les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance à financer au titre du chapitre 22 (Droits de l'homme). Il n'est pas prévu, à ce stade, de financer ces dépenses sur les crédits ouverts par l'Assemblée générale au titre de ce chapitre.

#### **E. Fonds de réserve**

9. Il convient de rappeler que, selon les procédures établies par l'Assemblée générale dans ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987, un fonds de réserve est constitué pour chaque exercice biennal afin de financer les dépenses additionnelles découlant de textes portant autorisation d'activités non prévues dans le budget-programme. Selon ces procédures, s'il est proposé d'engager des dépenses additionnelles qui dépassent le niveau du fonds de réserve, les activités considérées ne peuvent être exécutées que moyennant un transfert de ressources provenant de domaines de moindre priorité ou la modification des activités en cours. Faute de quoi, les activités nouvelles doivent être reportées à un exercice ultérieur.

10. Il est impossible, pour l'instant, de déterminer quelles activités relevant du chapitre 22 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001 pourront être supprimées, reportées, restreintes ou modifiées pour absorber le

surcroît de dépenses de 114 800 dollars ou 156 300 dollars, selon que l'instance permanente se réunira à Genève ou à New York.

11. Si le Conseil économique et social adopte le projet de résolution et décide que la première session de l'instance permanente se tiendra en 2001, il faudra prévoir un montant supplémentaire de 114 800 dollars (si l'instance permanente se réunit à Genève) ou de 156 300 dollars (si elle se réunit à New York) en sus des ressources prévues au titre du chapitre 22 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001. Ce montant serait débité du fonds de réserve et, à ce titre, exigerait l'ouverture d'un crédit additionnel correspondant.

12. Si le Conseil économique et social adopte le projet de résolution et décide que la première session de l'instance permanente se tiendra plutôt en 2002, les dépenses liées à cette session seraient inscrites dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003.